



Mémoire déposé dans le cadre de la
consultation pour la réforme de
la Loi sur les compagnies

par

L'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec
(L'Ordre des CGA du Québec)

Le 18 avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE DES CGA.....	4
2.1. Commentaires généraux.....	4
2.2. Recommandations de l'Ordre sur les principaux thèmes abordés	5
2.2.1. Augmentation des droits, des pouvoirs et de la protection des actionnaires minoritaires.....	5
2.2.2. Introduction des compagnies à responsabilité illimitée	7
2.2.3. Prorogation.....	8
2.3. Autres recommandations de l'Ordre des CGA	9
2.3.1. Versement au compte de capital versé lors d'un roulement fiscal.....	9
2.3.2. L'incidence de l'article 123.43 de la Loi sur les compagnies.....	10
CONCLUSION.....	12

1. INTRODUCTION

L'Ordre des comptables généraux licenciés du Québec (ci-après « l'Ordre » ou « l'Ordre des CGA ») est heureux de répondre à l'invitation adressée par madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, dans le cadre de la consultation publique en vue de réformer la Loi sur les compagnies du Québec (ci-après « la Loi »). L'Ordre émet diverses recommandations dans le cadre de cette consultation, après avoir lui-même consulté des membres sur les objectifs poursuivis dans le document publié en décembre 2007 par le ministère des Finances.

L'Ordre, qui fête les 100 ans d'existence du titre CGA cette année, fait partie des 45 ordres professionnels reconnus par le gouvernement du Québec qui relèvent de l'Office des professions du Québec. Il compte plus de 10 000 membres et étudiants. Il est affilié à CGA-Canada, qui regroupe 67 000 membres et étudiants à travers l'ensemble des provinces et des territoires canadiens.

Les objectifs poursuivis par l'Ordre sont d'assurer la protection du public et de maintenir des normes élevées régissant leur formation et leur pratique à titre d'experts-comptables polyvalents. Les CGA œuvrent à titre de gestionnaires et d'experts-comptables dans les différentes sphères de l'activité économique :

- les entreprises privées et publiques;
- les cabinets-conseils de CGA;
- les organismes publics et parapublics.

Après une solide formation théorique et pratique, les CGA doivent obligatoirement, pour exercer la profession, être inscrits à l'Ordre des CGA du Québec. Ils sont soumis à une déontologie rigoureuse, dans l'intérêt de leurs clients et du public.

De plus, depuis l'adoption en décembre 2007 de la Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique, les CGA du Québec qui seront titulaires d'un permis de comptabilité publique pourront l'exercer. Ainsi, ces titulaires pourront étendre leur champ d'expertise au domaine de la vérification des entreprises. Les experts-comptables CGA pourront ainsi effectuer des missions de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen, ainsi que l'émission de rapports spéciaux pour tous les types d'entreprises.

2. COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'ORDRE DES CGA

2.1. Commentaires généraux

L'Ordre des CGA du Québec a lu avec beaucoup d'intérêt le document de consultation. Nous souhaitons apporter notre contribution à certaines composantes de la Loi, qui nous apparaissent les plus préoccupantes et pour lesquelles nous vous transmettons nos réflexions : soit, l'augmentation des droits, des pouvoirs et de la protection des actionnaires minoritaires (2.2.1.), l'introduction des compagnies à responsabilité illimitée (2.2.2.) ainsi que la prorogation (2.2.3.). Nous souhaitons également vous présenter certaines autres préoccupations que nous ont exprimées nos membres dans le cadre de l'exercice de leur profession d'expert-comptable CGA, soit, le versement au compte de capital versé lors d'un roulement fiscal (2.3.1.) et l'incidence de l'article 123.43 de la Loi (2.3.2.).

Outre ces éléments spécifiques que nous avons retenus pour rédiger notre mémoire, il nous apparaît que la réforme devrait, outre les trois principes directeurs proposés, poursuivre un objectif de simplification de la législation de façon à ce qu'elle s'avère moins complexe et plus facile à interpréter. Notamment, il faudrait que la terminologie retenue dans le cadre de la réforme s'harmonise avec le langage juridique des affaires de façon à éviter les ambiguïtés trop souvent rencontrées. Par exemple, l'appellation même du véhicule juridique devrait être harmonisée afin d'éviter que la compagnie soit tantôt appelée société, société par actions ou compagnie. Au chapitre des autres ambiguïtés terminologiques, il nous apparaît important de souligner que le projet de loi 46 (2007, chapitre 42), *Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les comptables agréés concernant la comptabilité publique*, préconise l'utilisation du terme « auditeur » pour identifier les membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec et de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec pouvant effectuer des missions de certification, notamment les missions de vérification. La Loi réfère au terme « vérificateur » plutôt qu'à auditeur pour identifier les experts-comptables pouvant émettre un rapport de vérificateur sur les états financiers annuels de la compagnie.

Ce manque de réciprocité terminologique pourrait éventuellement entraîner des divergences importantes d'interprétation. Il nous semble donc important que, dans le cadre de la réforme, une terminologie uniforme soit privilégiée afin de standardiser l'utilisation des divers termes juridiques et, surtout, de maintenir cette uniformité dans les différents amendements qui pourront être apportés de temps à autre aux différentes lois du Québec.

2.2. Recommandations de l'Ordre sur les principaux thèmes abordés

2.2.1 Augmentation des droits, des pouvoirs et de la protection des actionnaires minoritaires

Tel que mentionné dans le document de consultation, le droit québécois des personnes morales offre peu de recours juridiques adaptés aux investisseurs. De plus, ces derniers bénéficient d'une protection juridique moindre que celui du régime fédéral qui prévoit, pour les actionnaires, des droits préventifs et des recours curatifs tels que, par exemple, le dépôt des propositions des actionnaires.

En effet, en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.S.A.), les actionnaires peuvent faire des propositions d'amendements aux statuts ou aux règlements au cours d'une assemblée annuelle, ce qui donne aux actionnaires l'initiative de ces changements alors qu'au Québec, ces dispositions relatives aux propositions d'actionnaires ne sont toujours pas en vigueur.

L'Ordre des CGA est d'avis que la réforme devrait faciliter le dépôt des propositions des actionnaires représentant de plus petits groupes sans pour autant alourdir le processus normal de ce qui est prévu dans la Loi actuellement. Plus précisément, nous proposons que la réforme puisse accorder des droits aux actionnaires minoritaires pouvant amener à des dépôts de propositions. Par exemple, le pourcentage d'actions requis permettant aux actionnaires minoritaires de convoquer une assemblée générale spéciale et de déposer des propositions pourrait être diminué de 10 % à 5 %. Cette mesure proposée a pour but de satisfaire davantage les représentations des actionnaires de plus petits groupes et d'assurer une meilleure protection à ces derniers pour un meilleur équilibre au niveau de la représentativité de l'ensemble des actionnaires.

Recommandation 1 :

Faciliter le dépôt des propositions des actionnaires en réduisant de 10 % à 5 % le pourcentage de détentions d'actions pour convoquer une assemblée générale spéciale ou pour déposer des propositions pouvant être amenées à une assemblée des actionnaires.

Comité de gouvernance ou de révision des demandes

Notamment pour assurer la protection des actionnaires minoritaires qui, seuls ou en groupe, ne détiennent qu'un pourcentage inférieur à 5 %, nous croyons que la réforme devrait prévoir un canal de communication, en plus de ceux qui sont présents dans la Loi, pour l'acheminement de plaintes ou de questions de leur part. Qu'il s'agisse de questionnements sur la gestion de la compagnie ou portant sur des questions d'ordre financier et comptable, ceux-ci pourraient être directement adressés, par exemple, à un comité indépendant, tel un comité de gouvernance ou de révision des demandes. Ce comité aurait, bien sûr, une obligation de répondre aux requêtes et aux demandes acheminées par les actionnaires.

En raison de l'introduction d'une telle obligation statutaire prévoyant l'existence d'un canal privilégié de communication, les actionnaires minoritaires seraient mieux informés et par conséquent mieux protégés, même s'ils ont beaucoup moins d'influence auprès des actionnaires majoritaires.

Conclusion sur les droits, les pouvoirs et la protection des actionnaires minoritaires

Force est de constater que la Loi, dans sa forme actuelle, accorde peu de recours aux actionnaires minoritaires qui éprouvent de la difficulté à se faire entendre. En prévoyant un nouveau mécanisme leur permettant de déposer des propositions lors des assemblées d'actionnaires et en créant l'obligation pour les compagnies de mettre sur pied un comité indépendant de gouvernance ou de révision des demandes, les actionnaires minoritaires seront davantage protégés, sans pour autant alourdir à outrance la gestion et l'administration de la compagnie.

Il nous apparaît que l'augmentation des droits et des pouvoirs des actionnaires minoritaires apporterait plus d'avantages que d'inconvénients pour la protection de l'ensemble des actionnaires.

Par exemple, nous croyons que les administrateurs de compagnies seront plus transparents et plus imputables envers l'ensemble des actionnaires, constituant ainsi un avantage certain pour ces derniers. Cependant, cela implique, en échange, plus d'interventions de la part de ces actionnaires en plus petit groupe.

Recommandation 2 :

Création, pour les actionnaires détenant un pourcentage inférieur à 5 %, d'un canal privilégié leur permettant de poser des questions à un comité indépendant qui aurait une obligation de réponse.

2.2.2. Introduction des compagnies à responsabilité illimitée

Actuellement, certaines provinces canadiennes (notamment la Nouvelle-Écosse, l'Alberta et la Colombie-Britannique) permettent le recours à des compagnies à responsabilité illimitée. Ce véhicule juridique est essentiellement utilisé pour des considérations fiscales par des investisseurs étrangers désirant faire affaires ou restructurer leurs activités au Canada. Outre l'avantage de la double déduction d'intérêts, qui semble actuellement remise en question, la compagnie à responsabilité illimitée permet certaines restructurations corporatives sur la base d'un report d'impôt lorsqu'un des membres du groupe corporatif est une compagnie américaine.

Puisque la législation du Québec ne prévoit pas l'existence d'un tel type de compagnie, les sociétés étrangères n'ont d'autres alternatives que de constituer une compagnie à responsabilité illimitée dans l'une ou l'autre des provinces canadiennes le permettant, et ce, même si la compagnie étrangère souhaite restructurer ses activités avec sa filiale située au Québec. Le Québec semble donc manquer une belle opportunité qui pourrait avoir des retombées économiques intéressantes.

La clientèle visée par l'introduction de ces dispositions représenterait de nouvelles possibilités de création de compagnies au Québec et permettrait, fort probablement, de contribuer à l'économie québécoise en attirant des capitaux étrangers chez nous.

De toute évidence, ces compagnies à responsabilité illimitée ne conviennent qu'à un type précis d'investisseurs étrangers, souvent des américains, pour lesquels certaines règles fiscales permettent des déductions additionnelles ainsi que des réorganisations corporatives sans incidences fiscales immédiates. Elles représentent toutefois un créneau intéressant qui, dans les provinces où ces amendements ont été apportés, ont permis d'attirer ce type d'investisseurs.

Par conséquent, nous estimons qu'il serait intéressant, dans le cadre de la réforme de la Loi, de saisir cette opportunité, en permettant ce type de véhicule juridique qu'est la compagnie à responsabilité illimitée.

D'après l'Ordre des CGA, il serait intéressant pour l'économie du Québec de faciliter la réalisation de réorganisations corporatives et d'attirer des investisseurs étrangers, considérant que les marchés transfrontaliers sont omniprésents autant dans l'économie canadienne que québécoise.

Recommandation 3 :

Permettre que des compagnies à responsabilité illimitée puissent être créées au Québec.

2.2.3. Prorogation

Il est mentionné dans le document de consultation que :

« la prorogation est un mécanisme permettant aux compagnies, constituées sous le régime d'une loi constitutive donnée, de continuer leur existence sous le régime d'une autre loi sur les compagnies. »

Parmi les provinces canadiennes, il n'y a qu'au Québec où la Loi ne permet pas qu'une compagnie constituée selon la loi de compagnies du Québec puisse utiliser le mécanisme de prorogation sous un autre régime. Par conséquent, il n'est pas permis, au Québec, de fusionner une compagnie constituée en vertu de la Loi avec une autre compagnie, par exemple, créée en vertu de la LSA. Pourtant, les compagnies du Québec ont démontré le souhait de pouvoir réaliser de telles fusions. Seule une fusion tripartite, beaucoup plus coûteuse et complexe, pourrait, dans certaines circonstances, être réalisée.

À défaut de pouvoir réaliser un tel regroupement par une fusion simple, les compagnies du Québec doivent, dans le cadre de diverses réorganisations corporatives, miser plutôt sur une liquidation. Résultat : le regroupement de compagnies, constituées sous des régimes de lois constitutives différents, a néanmoins été réalisé par des moyens indirects. Il a donc été permis à ces compagnies de faire indirectement ce qu'elles ne pouvaient faire directement.

Afin de laisser la latitude requise aux compagnies du Québec utiliser le mécanisme de prorogation sous un autre régime constitutif, il serait souhaitable que des amendements soient prévus dans le cadre de cette réforme de la Loi afin de permettre la prorogation avec les autres lois des compagnies au Canada.

Recommandation 4 :

Permettre la prorogation avec diverses législations juridiques du Canada pour les compagnies québécoises. S'assurer cependant que la réforme prévoit d'instaurer des règles similaires concernant la protection des actionnaires, qui existent dans d'autres législations, telles que les dispositions inscrites dans LSA.

2.3. Autres recommandations de l'Ordre des CGA

2.3.1. Versement au compte de capital versé lors d'un roulement fiscal

Plusieurs membres de l'Ordre des CGA du Québec œuvrant en fiscalité rencontrent régulièrement la situation suivante lors du transfert de propriété d'un bien ou des actions d'un individu vers une compagnie avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, c'est-à-dire, une compagnie dans laquelle il ne détient pas le contrôle. Ces transferts, aussi connus sous le nom de « roulements fiscaux », permettent à un particulier de vendre ses actifs ou ses actions à une compagnie dont il est, ou deviendra, actionnaire. Puisque la vente est planifiée de manière à éviter les conséquences fiscales immédiates, la contrepartie donnée en échange prend généralement la forme exclusive d'actions dont la valeur de rachat correspond à la valeur marchande du bien transféré.

Dans sa forme actuelle, l'article 123.48 de la Loi oblige l'acquéreur à porter au compte de capital-actions la juste valeur des biens transférés à la compagnie plutôt que le coût fiscal de ces biens. Le libellé de l'article 123.48 de la Loi est le suivant :

« La compagnie verse au compte de capital-actions émis et payé les montants reçus en contrepartie des actions qu'elle émet, sans toutefois dépasser, dans le cas d'une action avec valeur nominale, le montant que représente la valeur nominale. »

Puisque l'actionnaire ne détient pas le contrôle de la compagnie, il n'existe aucun lien de dépendance entre ce dernier et la compagnie, de sorte qu'il ne peut invoquer l'exception prévue

à l'article 123.49 de la Loi qui lui permettrait de porter au compte de capital-actions un montant moindre que la valeur des biens transférés à la compagnie. Bien que la présence d'actions à valeur nominale permette de porter un montant moindre au compte de capital-actions, ce genre d'action est rarement prévu de sorte qu'il n'est pas possible de contourner le problème rapidement sans devoir demander une modification des statuts constitutifs.

En raison de l'existence de l'article 123.48 de la Loi, il en résulte un écart entre la valeur légale et fiscale du capital-actions pouvant occasionner des incidences fiscales non souhaitées.

Afin d'éviter les incidences fiscales imprévues et de favoriser les transactions entre un actionnaire et la compagnie avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance, il serait souhaitable que la réforme de la Loi permette qu'un montant inférieur à la valeur des biens transférés puisse être porté au compte de capital-actions.

Recommandation 5 :

Permettre, lors d'un roulement fiscal sans lien de dépendance, que la valeur des actions émises en contrepartie des biens transférés puisse être inférieure à la juste valeur des biens transférés.

2.3.2. L'incidence de l'article 123.43 de la Loi sur les compagnies

L'article 123.43 de la Loi empêche qu'une filiale détienne des actions de sa société mère. Le libellé est le suivant :

« Une compagnie ne peut détenir ses propres actions ni celles de sa personne morale mère, ou permettre que ses actions soient acquises par sa filiale. »

Une situation illégale existe donc lorsque, en contravention à l'article 123.43 de la Loi, une filiale détient des actions de sa société mère.

Lors de certains types de réorganisations corporatives, il est fréquent de rencontrer des situations quelque peu problématiques pour lesquelles il y aurait lieu de trouver une solution simple.

En effet, lors d'une réorganisation, il arrive que du capital-actions soit émis par la société mère en faveur d'une de ses filiales en contrepartie du transfert de certains biens que la filiale effectue au profit de la société mère. Toutefois, puisque la Loi prohibe la détention de telles actions, les fiscalistes doivent éviter une telle situation, même si les actions ainsi émises sont rachetées peu de temps après leur émission. Puisque la loi actuelle ne permet pas la détention par une filiale d'actions de sa compagnie mère, des solutions alternatives ont été élaborées.

Ces solutions s'avèrent cependant beaucoup plus complexes, vides de sens et très coûteuses à réaliser, particulièrement dans le contexte des PME. Encore une fois, parce que ces réorganisations complexes permettent de réaliser indirectement ce qui ne peut être fait directement, en raison de la présence de l'article 123.43 de la Loi.

Fort de ce constat, l'Ordre des CGA du Québec propose que la Loi soit amendée de façon à permettre à la filiale, de façon temporaire (par exemple, sur une période de un à six mois) la détention d'actions de sa société mère, le temps de compléter toutes les étapes de la réorganisation.

Encore une fois, cette simplification serait appréciée, principalement pour les compagnies de petite et de moyenne taille qui, éviteront ainsi des déboursés additionnels inutiles.

Recommandation 6 :

Afin de faciliter des regroupements corporatifs plus économiques, permettre à une filiale de détenir des actions de sa compagnie mère pour une période temporaire (un à six mois), soit, le temps de terminer le processus de réorganisation.

CONCLUSION

Le processus de réflexion sur la Loi sur les compagnies du Québec est un processus important. La mise à niveau de cette loi devrait favoriser une harmonisation avec les autres lois sur les compagnies au Canada et aussi permettre une certaine simplification dans son application. L'Ordre des CGA du Québec tient à remercier la ministre de lui avoir donné l'occasion de lui communiquer divers commentaires et recommandations en ce sens.

L'Ordre souhaite que les délibérations qui suivront, soient fructueuses et mènent rapidement au dépôt d'un projet de loi. Il se fera alors un devoir de répondre à toute invitation à participer à la commission parlementaire qui en débattrà.